

STATUTS
Associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les membres signataires qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Association Dansons tout simplement »

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet ;

- 1- L'organisation et la gestion d'évènements festifs et récréatifs (manifestations, soirées dansantes, dîners dansants, sorties danses, croisières, randonnées danses, rencontres, échanges...) privés ou ouverts au public liés à la danse de société (danse de salon, rock, danses latines, danses en ligne ou assimilées) ;
- 2- L'organisation de toutes activités liées à la danse de société telle que définie ci-dessus visant directement à développer la maîtrise et à encourager la pratique par les membres adhérents de ces activités de loisir ;
- 3- De façon générale, toutes autres activités liées aux objets ci-dessus.

L'organisation des évènements et des activités peut être externalisée et confiée en tout ou partie à des prestataires par l'association qui conserve la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUZELLE (31) à l'adresse suivante : Dansons Tout Simplement SCI MICA BP 40071 253 rue de Juncassa 31700 Beauzelle. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents actifs
- d) Membres adhérents non actifs

Les usagers, dans le cadre d'évènements ouverts au public, ne sont pas compris dans les catégories ci-dessus.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur (s) représentant (s) légal (aux) ou un (des) mandataire (s) habilité (s) par celui ou ceux-ci.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, sur les demandes d'admission dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales ayant acquitté une adhésion et à jour de leur cotisation annuelle. Le non-paiement de la cotisation entraîne la « démission présumée » du membre.

Sont membres non actifs ou adhérents non actifs les personnes physiques ou morales ayant acquitté une adhésion.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association; à ce titre ces membres sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à la cotisation annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour démission présumée par non-paiement de la cotisation annuelle,
- d) l'exclusion pour motifs graves énumérés à l'article 2 du règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à une fédération.

Elle peut par ailleurs s'associer sur des objectifs ou collaborer avec d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions, des cotisations, des dons, parrainages, subventions ou aides diverses.
- 2° Les participations aux frais d'organisation des événements, les droits d'inscription aux activités et les recettes de billetterie.
- 3° Les ventes ou cessions de biens.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents actifs.

Chaque membre dispose d'un droit de vote et d'une voix délibérative. En conséquence les personnes physiques, adhérents actifs de l'association et par ailleurs représentantes légales d'une personne morale membre de l'association ou régulièrement mandatées à ce titre, disposent de 2 voix.

Aucun adhérent disposant d'un droit de vote ne peut cumuler plus d'un mandat en assemblée générale, y compris la représentation légale d'une personne morale membre de l'association.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par tout moyen.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier présente son rapport financier. Il soumet les comptes annuels à l'assemblée qui les approuve et donne quitus au trésorier.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de modifier les statuts, dissoudre l'association ou prendre toute décision relevant d'un acte de gestion extraordinaire (engagements, acquisitions, ventes d'un montant égal ou supérieur à 100% de la valeur des actifs de l'association constatée par le dernier compte de bilan validé en assemblée ordinaire). L'acte de gestion exceptionnel ne peut cependant être invoqué au cours des trois premiers mandats du conseil.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est arrêté par le Président.

Les modalités de convocation prévues par l'article 11 sont applicables.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres fondateurs constituent le premier conseil d'administration de l'association élu pour trois ans à compter de la date d'adoption des présents statuts. Ce conseil originel comporte cinq membres. Ce nombre peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé tous les trois ans par l'assemblée générale à bulletin secret.

Le conseil élit un bureau dont il encadre les pouvoirs, établit le règlement intérieur, se prononce sur la radiation des membres de l'association, décide d'ester en justice, entérine les ressources et en révisé le montant, détermine le montant des adhésions, cotisations, droits d'entrée et d'inscription, participations. Il fixe le calendrier annuel des événements festifs et récréatifs et propose les activités. Le calendrier annuel des événements et les activités choisies sont présentées à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e- ;

Il peut désigner également :

- 1) Un-e- vice- président-e
- 2) Un-e- secrétaire-adjoint –e- le cas échéant
- 3) Un-e- trésorier-e- adjoint-e- le cas échéant

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et gère les affaires courantes.

Les fonctions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE - 15 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi (et/ou modifié) par le conseil d'administration. Le règlement (le règlement modifié) est approuvé par la plus prochaine assemblée générale.

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article -17 MOYENS DE COMMUNICATION :

1) Un site internet dédié sera ouvert sous le nom de domaine suivant : <http://www.dansons-tout-simplement.com>. Les mentions légales et les mentions relatives à l'hébergement seront prévues sur le site.

2) Des visuels (logos, icônes) seront créés aux couleurs violet et rose, emblématiques de la ville de Toulouse. Les visuels seront utilisés sur tous les supports de communication de l'association et du site internet. Ils devront symboliser les buts, objectifs et valeurs ayant présidé à la création de l'association (en particulier convivialité, absence d'élitisme, diversité).

modifié à Beauzelle, le 7 avril 2018 par l'assemblée extraordinaire régulièrement convoquée

le président

La secrétaire

Michel Fourcade

Françoise Delbos

